


Code d'éthique et Principes de la liberté de la recherche, de l'enseignement et de la transmission scientifiques en histoire

Société suisse d'histoire (SSH)

Nouvelle édition révisée 2026



Impressum

Res gestae, vol. 3 | 2026

Herausgegeben von | Édité par | A cura della



Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Société suisse d'histoire
Società svizzera di storia
Societad svizra d'istorgia

Avec la collaboration de: Monika Dommann, Zürich • Pierre Eichenberger, Lausanne • Tobias Hodel, Bern • Jonathan Pärli, Basel • Fabio Rossinelli, Fribourg • Raphaëlle Ruppen Coutaz, Lausanne • Sacha Zala, Bern.

Basé sur les versions antérieures élaborées par le Département «Intérêts de la profession»:
Peter Hug, Bern, • Sacha Zala, Bern • Elisabeth Ehrensperger, Bern • Irène Herrmann, Genève • Peter Moser, Bern • Christina Späti, Fribourg

Adopté par le Comité directeur de la SSH le 17 février 2026.

Vorstand der SGG | Comité directeur de la SSH | Comitato della SSS

Sacha Zala, Berna, presidente • Francesca Falk, Bern, Vizepräsidentin, Abteilung Wissenschaftspolitik • Pascale Sutter, Hünenberg See, Abteilung Grundlagenschliessung und Digitalisierung • Irène Herrmann, Genève, Département publications • Christophe Vuilleumier, Genève, Département intérêts de la profession

Generalsekretariat | Secrétariat général | Segreteria generale
Villemattstrasse 9, CH-3007 Bern, generalsekretariat@sgg-ssh.ch
Generalsekretär | Secrétaire général | Segretario generale: Flavio Eichmann

Traduction française: Marc Aberle, Genève
Conception graphique: Erik Dettwiler, dewil.ch

ISSN: 2813-7531

DOI: <https://doi.org/10.5281/zenodo.19859202>

Avant-propos à la nouvelle édition

Le «Code d'éthique» et les «Principes de la liberté de la recherche et de l'enseignement scientifiques de l'histoire» ont été publiés en 2002. Ils sont étroitement liés à l'histoire récente de la Société suisse d'histoire (SSH). Avec le «Manuel à l'intention des historien-ne-s indépendant-e-s. Tarifs et contrats», ces textes font en effet partie des documents fondateurs de la SSH moderne. Ils ont été élaborés comme réponse d'une jeune génération d'historien-ne-s à l'«emprise croissante des tribunaux» à laquelle la discipline historique en Suisse faisait face au tournant du millénaire.¹

Plus de vingt ans plus tard, il était temps de réviser profondément ce document pour l'adapter aux défis qu'affronte maintenant la discipline. Pour ce faire, la SSH a constitué un groupe de travail réunissant des historien-ne-s issu-e-s de diverses ramifications de la discipline. Que Monika Dommann, Pierre Eichenberger, Tobias Hodel, Jonathan Pärli, Fabio Rossinelli et Raphaëlle Ruppen Coutaz soient ici chaleureusement remercié-e-s pour leur précieuse collaboration. Au cours de cette révision, nous avons pu constater que nombre des postulats d'il y a vingt-cinq ans n'ont rien perdu de leur pertinence, bien au contraire. Certains de ces défis ont même gagné en prégnance: les tentatives de censure de la recherche historique par l'invocation d'arguments juridiques et par la menace de poursuites sont de plus en plus fréquentes. L'histoire contemporaine se voit tout particulièrement confrontée à la problématique de la protection des données et de la personnalité, brandie pour entraver la recherche historique, qu'il s'agisse de rejets de demandes de consultation, de caviardage d'instruments de recherche ou de fixation de délais de protection d'une durée absurde. De plus, l'administration fédérale impose souvent de manière globale des délais de protection allongés de 50, 80 voire 100 ans à des fonds versés aux Archives fédérales suisses (AFS), et ce sans fournir de justification valable. Ces fonds ne sont ainsi consultables par les chercheur-euse-s qu'au prix d'importants efforts, sans même savoir si la demande de consultation sera finalement accordée.²

Dans le même temps, nous constatons qu'il devient de plus en plus difficile de reconstituer l'activité de l'État dans les périodes les plus récentes. Alors que le volume des documents produits par les autorités connaît une augmentation sans précédent, l'obligation de documentation n'est mise en œuvre que de manière lacunaire. Les réunions importantes ne font ainsi plus l'objet d'un procès-verbal, ou les documents officiels sont rédigés tel un communiqué de presse, rendant invisible le processus décisionnel dont ils sont issus — or, cet élément est central pour la recherche historique. Ce phénomène est aussi une conséquence indirecte du principe de transparence introduit aux divers échelons fédéraux durant les vingt dernières années. Craignant des demandes de consultation fondées sur la loi sur la transparence, les administrations tendent à s'acquitter de leur obligation de documentation de telle manière à ce qu'aucun élément saillant ne puisse conduire à leur imputer une

¹ Sur la genèse de ce document, voir également Sacha Zala, *Der Ethik-Kodex der Schweizerischen Gesellschaft für Geschichte: Eine Binnensicht*, in: *Revue suisse d'histoire* 55/4 (2005), p. 463–468.

² Les Archives fédérales suisses publient chaque année un index des dossiers protégés par un délai de protection prolongé selon l'art. 12, al. 2 de la loi fédérale sur l'archivage (LAr). En outre, l'annexe 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage (OLAr) dresse une liste des archives soumises à un délai de protection prolongé.

4

erreur. Le cadre légal applicable aux administrations et les compétences des archives doivent en conséquence être renforcés. Enfin, les nouvelles technologies, au premier rang desquelles l'intelligence artificielle, offrent à la discipline de nouvelles perspectives, mais lui posent également de nouveaux défis.

Le «Code d'éthique et Principes de la liberté de la recherche, de l'enseignement et de la transmission scientifiques en histoire», comme s'intitulent désormais ces deux documents, apportent des réponses aux problématiques évoquées ci-dessus. Deux constats demeurent fondamentaux: le principe de la liberté scientifique doit être préservé, et des exigences d'éthique professionnelle strictes s'imposent aux historien-ne-s, notamment en matière de respect des normes de protection des données et de la personnalité.

Les deux documents ont été revus et amendés en tenant compte des réalités actuelles tant sur le plan disciplinaire que juridique. Il serait toutefois illusoire de croire que ces deux textes constituent une règle intangible pour résoudre les problématiques évoquées: à l'image de la recherche historique elle-même, ces préceptes résultent d'une discussion permanente conduite au sein de la discipline. C'est pourquoi nous invitons les lecteur-ric-e-s à nous faire part de leurs remarques, questions et suggestions info@sgg-ssh.ch.

Berne, mars 2026

Prof. Dr. Sacha Zala
Président

Dr. Flavio Eichmann
Secrétaire général

Tables des matières

6	Code d'éthique
6	Préambule
6	I. Principes fondamentaux
7	II. Recherche, enseignement et médiation
7	III. Publications
8	IV. Procédure en cas d'infraction
8	V. Entrée en vigueur
9	Principes de la liberté de la recherche, de l'enseignement et de la transmission scientifiques en histoire
9	A. Principes fondamentaux
11	B. Postulats en matière de protection des sources
15	C. Postulats concernant l'accès aux sources
19	D. Postulats relatifs à l'interprétation et à la publication des sources

Code d'éthique

Préambule

1. Destiné aux historien-ne-s, ce code exprime un consensus sur la conduite éthique à observer dans le milieu professionnel de l'histoire en Suisse.
Ce code définit des normes de conduite rigoureuses pour la profession d'historien-ne. Les nouvelles et nouveaux membres de la profession doivent se familiariser avec, les historien-ne-s expérimenté-e-s y trouver un rappel de leurs responsabilités professionnelles, et la crédibilité de la discipline vis-à-vis de l'opinion publique doit s'en trouver renforcée.
2. Le présent code d'éthique constitue une composante centrale des bonnes pratiques (*best practices*) à observer au sein des sciences historiques suisses.
Le champ d'activité de l'historien-ne est vaste. Il englobe entre autres des activités au sein des universités, des hautes écoles spécialisées, des écoles secondaires et primaires, des administrations publiques, des entreprises et associations, des organisations non-gouvernementales, des archives, des bibliothèques et maisons d'édition, des institutions patrimoniales, des médias ou dans le domaine de la recherche conduite en tant qu'indépendant-e. Dans ce code, les termes «historienne» et «historien» désignent dès lors toute personne se consacrant à la recherche, à l'enseignement et à la transmission des sciences historiques sous leurs diverses formes. Les bonnes pratiques de la profession évoluent en permanence en fonction des défis et problématiques auxquels la discipline est confrontée.
3. Ce code offre aux historien-ne-s un cadre d'orientation éthique. Il ne constitue pas un ensemble de directives politiques ou juridiques contraignantes permettant de résoudre un problème particulier. La SSH met à disposition d'autres instruments à cet effet.¹
4. Ce code ne constitue pas un document immuable. Il évolue au fil des discussions menées au sein de la profession et de sa mise en œuvre par les historien-ne-s.

I. Principes fondamentaux

5. Dans l'exercice de leur métier, les historien-ne-s s'efforcent de faire preuve d'intégrité scientifique et de tendre à l'objectivité. Ils respectent les normes les plus élevées en matière de recherche, d'enseignement et de toute autre pratique professionnelle.
6. Le principe de la liberté de la recherche constitue le fondement de toute pratique scientifique. Les historien-ne-s comptent notamment sur une conservation complète et rigoureuse des sources ainsi que sur un accès libre et gratuit aux archives publiques et privées.

¹ Voir le «Manuel à l'intention des historien-ne-s indépendant-e-s. Tarifs et contrats».

II. Recherche, enseignement et médiation

7. Lorsque des historien-ne-s, y compris des étudiant-e-s, participent à un projet commun, les aspects liés au droit du travail et aux droits d'auteur sont réglés. Ces aspects sont acceptés par toutes les parties et, en cas de besoin, modifiés d'un commun accord si les conditions évoluent en cours de projet.
8. Lors de la consultation de documents d'archives et d'autres sources, les historien-ne-s veillent à respecter l'intégrité et à l'authenticité de ces documents et les interprètent selon les règles scientifiquement reconnues de la critique des sources.
9. En raison de la législation sur la protection des données et de la personnalité, la recherche en histoire peut entraîner des demandes d'interdiction de publier des informations protégées. À cet égard, les historien-ne-s respectent l'obligation de ne pas abuser de leur accès à des informations protégées. Ils et elles s'engagent en conséquence à concilier les intérêts de la recherche et ceux des tiers concernés en visant à ce que le principe de la liberté de la recherche, droit fondamental, soit toujours respecté.
10. Les historien-ne-s sont conscient-e-s du rôle fondamental qu'ils ont à assumer au sein de la société et mettent, dans la mesure du possible, leurs résultats de recherche à disposition du public.
11. La formation en histoire et l'enseignement de cette discipline constitue une composante essentielle de sociétés libres. Elle permet une confrontation raisonnée aux enjeux du présent et fournit aux jeunes générations des moyens de s'orienter pour librement préparer leur avenir. Sans enseignement adéquat de l'histoire dans les écoles – du niveau primaire au niveau supérieur –, les sociétés risqueraient de perdre leurs repères.²
12. La liberté de la recherche et de l'enseignement scientifiques constitue un droit fondamental. Chaque historien-ne assume personnellement sa responsabilité sociale et le respect des droits humains, y compris dans la publication des résultats de sa recherche. Bien que formellement illimité, le droit fondamental à la liberté scientifique peut être restreint dans le cas où il viendrait menacer l'inviolabilité d'autres droits fondamentaux.

III. Publications

13. Les droits d'auteur et l'ordre selon lequel les auteur-ice-s sont mentionné-e-s reflète leur contribution à un projet de recherche et à la publication.
14. Les données et les matériaux repris textuellement ou paraphrasés à partir d'un autre travail publié ou non publié doivent être clairement identifiées comme telles et attribuées à leurs auteur-ice-s.
15. Les publications sont soumises à la critique des pairs. La possibilité de prendre position et de répondre est garantie.
16. Les éditeur-ice-s et rédacteur-ice-s de revues sont tenu-e-s d'évaluer de manière équitable les contributions soumises, sans préjugés personnels ou idéologiques et dans un délai raisonnable. Toute promesse de publication est contraignante et fait office d'engagement formel.
17. Dans leurs publications, les auteur-ice-s mentionnent les principales sources de financement de leur recherche.
18. Le recours à l'intelligence artificielle doit respecter les standards de la recherche historique.

² Voir le plaidoyer pour la formation en histoire publié par la SSH.

IV. Procédure en cas d'infraction

19. Le Comité directeur de la SSH peut faire examiner les rapports qui lui sont fait relativement à des infractions au présent code d'éthique et peut proposer ses bons offices.
20. L'interprétation et le perfectionnement du présent code d'éthique est du ressort du Comité directeur de la SSH.

V. Entrée en vigueur

21. Le présent code d'éthique a été approuvé le 17 février 2026 par le Comité directeur de la SSH.

Principes de la liberté de la recherche, de l'enseignement et de la transmission scientifiques en histoire

A. Principes fondamentaux

1. La liberté de la recherche, de l'enseignement scientifique et de la diffusion de l'histoire constitue un droit fondamental.

La liberté de la recherche et de l'enseignement est un droit fondamental. Ce droit garantit le libre choix de l'objet d'une recherche, de la méthodologie appliquée pour la conduire et de la diffusion des résultats scientifiques y relatifs.¹ La liberté de la recherche et de l'enseignement scientifiques est ancrée autant dans la Constitution fédérale² que dans le premier Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,³ qui la reconnaît en tant que droit fondamental et humain à part entière. Des restrictions de ce droit ne peuvent résulter que de la responsabilité du-de la scientifique ou découler d'une base légale. L'essence des droits fondamentaux demeure en tout cas inviolable et la proportionnalité doit en outre être respectée.⁴

Les sciences historiques sont une science. Elles s'appuient sur des méthodes qui leur sont propres. Ce qui est considéré, à un moment donné, comme une connaissance scientifique (dans le domaine de l'histoire) et une certaine méthodologie (historique) est en réalité le fruit d'un consensus issu de la communauté scientifique. Ce consensus est en constante évolution. Chaque génération est confrontée à de nouveaux défis, outils et possibilités de travailler, posant ainsi ses propres questionnements et interrogations à l'histoire. Une remise en question constante et une relativisation des notions et représentations héritées constituent un pan fondamental de tout travail scientifique sérieux. Si ce processus est menacé par des restrictions extérieures au domaine purement scientifique, la validité des résultats de recherche peut en souffrir.

Spécialiste du droit public, Jörg Paul Müller souligne: «Le devoir de toute science d'accepter la réfutation de ses propres affirmations et de rester ouverte aux «révolutions scientifiques» est en conflit continu avec la tendance des institutions étatiques à rechercher la stabilité. C'est précisément en raison de cette contestation

1 Jörg Paul Müller, *Grundrechte in der Schweiz*, Berne 1999, p. 316 (trad. de l'allemand).

2 Constitution fédérale de la Confédération suisse, 18.4.1999, art. 20: «La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.»

3 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16.12.1966. Entré en vigueur en Suisse le 18.9.1992, art. 15, al. 3: «Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.»

4 Constitution fédérale de la Confédération suisse, 18.4.1999, art. 36: «¹Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. [...] ³Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé. ⁴L'essence des droits fondamentaux est inviolable.»

virtuelle des notions, opinions ou idéologies établies que la science a besoin de bénéficier de la protection du droit fondamental.»⁵

Le Conseil fédéral exprime pour sa part que «La possibilité de vérifier après coup l'action de l'Etat dans son ensemble, c'est-à-dire en la replaçant dans son contexte, constitue un aspect important du contrôle du gouvernement et de l'administration. Dans un Etat de droit démocratique, il est nécessaire que cette possibilité soit accordée, du moins après un certain délai de protection, non seulement aux organes de contrôle de l'administration ou du Parlement, mais aussi à tous les citoyens et aux médias.»⁶

2. Toute tendance à légiférer sur le domaine de la recherche scientifique en histoire doit être jugulée.

Les historien-ne-s peuvent être entravé-e-s dans leur travail par la menace que représentent d'éventuelles poursuites judiciaires et par d'autres contraintes de divers types, telles que les refus d'accès à certains fonds d'archives justifiés par des mesures de protection des données et de la personnalité. La liberté de la recherche scientifique historique est ainsi menacée par la tendance à vouloir légiférer sur ce domaine.

L'accès aux sources historiques est, par exemple, parfois accordé à des conditions difficilement acceptables – horaires de consultation restreints ou limitation d'accès en ligne – alors que, d'autre part, la liberté d'interpréter ces sources peut être restreinte par des exigences et menaces d'actions judiciaires diverses. Les voies de recours se révèlent, en outre, souvent peu envisageables pour les historien-ne-s, car elles sont chronophages, coûteuses et sujettes à la rigidité d'une lecture littérale de la loi. Les tribunaux ne sont, par nature, pas un lieu approprié pour établir la véracité de faits historiques controversés. Cela doit rester réservé au libre débat scientifique. L'intérêt public pour un traitement scientifique et journalistique du passé récent ne doit ainsi pas être sacrifié au profit d'intérêts relatifs à la protection de tiers.

À cet égard, la décision rendue en faveur d'un historien qui avait saisi la justice fédérale après s'être vu refuser l'accès à un dossier des Archives fédérales suisses relatif à Mathieu Musey est emblématique. Dans sa décision, le Tribunal fédéral se basait sur une réalité exprimée par le Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'archivage: «Au besoin de protection des personnes concernées s'oppose toujours le besoin légitime – et souvent prépondérant – du public d'analyser le passé collectif. Des débats historiques de ce genre ne peuvent ni ne doivent être empêchés par un blocage de l'accès aux sources. La recherche ne doit pas toujours être jugulée sous prétexte des risques potentiels qu'elle comporte.»⁷

De plus les commissions et les unités administratives appelées à statuer sur des demandes de consultation devraient d'abord se familiariser avec les bonnes pratiques de la recherche historique, plutôt que de refuser d'emblée tout accès aux dossiers.

L'histoire contemporaine ne peut pas être soumise aux contraintes des tribunaux ni bloquée par les normes juridiques strictes de la protection des données et de la personnalité, auxquelles les institutions productrices d'archives se conformeraient sans évaluation spécifique de la situation.

5 Müller (voir note 1), p. 318 ss (trad. de l'allemand).

6 Conseil fédéral, Message concernant la loi fédérale sur l'archivage, 26.2.1997, p. 4.

7 BGE 148 II 273. Voir [online](#) (5.3.26); Conseil fédéral, Message concernant la loi fédérale sur l'archivage, 26.2.1997, FF 1997 II, p. 848.

B. Postulats en matière de protection des sources

3. Sans archives, pas de sciences historiques.

La conservation à long terme des sources historiques constitue l'une des conditions fondamentales des sciences historiques. Les sources écrites, iconographiques, orales, nativement numériques, audiovisuelles ou d'autre nature sont indispensables pour établir de la clarté historique. Au-delà des besoins scientifiques des sciences humaines et sociales, documenter historiquement des données juridiques, politiques, économiques, sociales ou culturelles précieuses permet une meilleure analyse du passé au sens le plus large.

La Loi fédérale sur l'archivage du 26 février 1998 énonce, à l'art. 2, al. 2, le principe suivant: «L'archivage contribue à assurer la sécurité du droit, ainsi que la continuité et la rationalité de la gestion de l'administration. Il crée, en particulier, les conditions nécessaires aux recherches historiques et sociales.»

La conservation à long terme des sources historiques exige, aussi bien dans le domaine public que dans le domaine privé, un archivage dans des infrastructures institutionnellement indépendantes, spécialisées et dotées de ressources suffisantes. Il importe à cet égard de dégager des moyens suffisants, tant pour l'archivage pérenne analogique que numérique.

4. Les directives concernant la destruction de documents historiques potentiellement précieux doivent être abolies.

La protection des données et de la personnalité ou la sauvegarde du secret professionnel et commercial ont en partie engagé le législateur à ordonner la destruction de certains supports documentaires, bien que ces derniers aient pu revêtir une valeur historique et qu'ils soient à ce titre dignes d'être archivés.⁸ Afin de prévenir toute destruction abusive, l'art. 38 de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD, 25 septembre 2020) commande aux organes fédéraux, conformément à la Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage, de «propos[e]r aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence».⁹ Comme le précise l'alinéa 2, ne peuvent être détruites que les données personnelles «que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant plus de valeur archivistique, à moins que celles-ci a. ne soient rendues anonymes; b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.»

Pour toute institution archivistique, la destruction des données entrave massivement la recherche historique, d'autant plus que certaines enquêtes historiques traitant de sujets délicats (abus sexuels, placements d'enfants ou encore adoptions forcées) dépendent précisément de l'accès à des dossiers contenant des données sensibles. En conséquence, il s'agit de procéder systématiquement à une pesée d'intérêts entre la protection des données et l'intérêt public général à rechercher une vérité historique.

⁸ La Loi sur la statistique fédérale (SR 431.01) du 9.10.1992 prescrit, à l'art. 15, al. 3, que les documents d'enquête indiquant «les noms des personnes concernées ou des codes permettant de les identifier [...] doivent être détruits dès que le dépouillement est achevé.» Les Archives fédérales ne considèrent généralement pas ce matériel comme digne d'être archivé.

La Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (SR 642.11), 14.12.1990, décrète à l'art. 112a, al. 6: «Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution portant notamment sur l'organisation et la gestion du système d'information, les catégories de données à saisir, l'accès aux données ainsi que les autorisations de traitement, la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.» De telles dispositions d'exécution n'ont jamais été promulguées.

⁹ Loi fédérale sur la protection des données (SR 235.1), 25.9.2020, art. 38.

5. La Loi fédérale sur l'archivage doit être appliquée intégralement.

La Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAr) constitue une base légale solide pour la conservation d'informations écrites produites ou reçues dans le cadre de l'accomplissement des missions publiques de la Confédération. Des mesures d'économie à court terme peuvent cependant restreindre l'application de cette loi.

À la suite du scandale suscité par la disparition de certains documents concernant l'armée secrète P26 ou la société Crypto AG, soupçonnée d'espionnage, des postulats et motions parlementaires ont permis de rappeler l'obligation qu'ont les Offices fédéraux de verser leurs documents aux Archives fédérales, mais également de dénoncer l'arbitraire de certains offices quant à leurs méthodes de cotation ou des délais de protection rallongés qu'ils imposent. En réponse au Postulat Janiak (18.3029) demandant une évaluation de la législation fédérale sur l'archivage (LAr), le rapport du Conseil fédéral rappelle qu'un avis de l'Office fédéral de la Justice souligne que toute action publique, même réalisée par des entreprises liées à la Confédération, est soumise à la LAr.

Par conséquent, si le rapport définitif commandé par le Conseil fédéral révèle que les processus d'archivage établis par la LAr ont largement fait leurs preuves, y compris à l'ère du numérique, il convient de rappeler que:

- La mise en œuvre de la Loi sur l'archivage exige des moyens humains et financiers suffisants.
- L'obligation de mise à disposition doit être complète et également inclure des documents soumis à des clauses spécifiques de confidentialité. Elle doit être activement appliquée par une équipe d'inspecteur-ice-s suffisamment nombreuse et bien formée.
- La LAr soumet également des instances extérieures à l'administration fédérale, mais néanmoins chargées de l'exécution de tâches fédérales, à l'obligation d'archiver.¹⁰ Malgré cette législation, cette disposition n'est que rarement appliquée, les institutions productrices de documents ignorant souvent à quel point ces données peuvent être précieuses. Seul un petit nombre des personnes concernées est au courant de l'obligation qu'elles ont de proposer leurs pièces aux Archives fédérales afin qu'elles y soient conservées à long terme.
- Une liste des organes accomplissant ou ayant accompli des tâches paraétatiques tenus à une obligation de versement de leurs archives est indiquée dans l'Ordonnance relative à la Loi fédérale sur l'archivage (Olar) du 8 septembre 1999, qui rend également compte des archives soumises à un délai de protection prolongé.¹¹
- Une libéralisation des tâches de la Confédération ne doit en aucun cas conduire à ce que les obligations d'archivage soient compromises.¹² La LAr porte en effet également sur les services fédéraux qui ont été dissous.

¹⁰ Art. 1, al. 1: «La présente loi règle l'archivage des documents [...] h. d'autres personnes de droit public ou de droit privé, à l'exception des cantons, pour autant qu'elles effectuent des tâches d'exécution que la Confédération leur a déléguées;». Art. 4 «Compétences en matière d'archivage», al. 5: «Les autres personnes de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles effectuent des tâches d'exécution que la Confédération leur a déléguées, archivent elles-mêmes leurs documents conformément aux principes de la présente loi ou les proposent aux Archives fédérales. Le Conseil fédéral règle les modalités dans une ordonnance».

¹¹ 152.11 Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage (Ordonnance sur l'archivage, OLA) du 8 septembre 1999, annexe 2 et annexe 3.

¹² Les CFF et la Poste restent soumis à la loi sur l'archivage même après leur libéralisation. CFF SA a délégué l'exécution de la loi sur l'archivage à la «Fondation pour le patrimoine historique des CFF» fondée au printemps 2001. Les Archives historiques et la bibliothèque des PTT, placées sous la direction du Musée de la communication, sont gérées depuis le 1.1.1999 au nom de la Poste Suisse et de Swisscom SA par la «Fondation suisse pour l'histoire de la poste et des télécommunications». Dans le cas des anciennes industries d'armement, rassemblées aujourd'hui sous le sigle de la RUAG Holding, de telles dispositions manquent encore, bien que la Confédération suisse soit entièrement propriétaire de la RUAG Holding et que le Conseil fédéral formule tous les quatre ans ses intérêts sous forme d'une stratégie de propriétaire.

- À l'ère numérique, les préceptes édictés ci-dessus valent aussi bien pour l'archivage des supports papier que des supports numériques (par exemple, e-mails, calendriers des magistrats et autres documents informatiques).

6. Les cantons doivent réguler l'archivage de leurs documents ainsi que des communes et institutions publiques au niveau législatif et en contrôler régulièrement l'application.

Jusqu'au début des années 2000, 19 demi-cantons et cantons n'avaient réglé l'archivage de leurs actes que par voie d'ordonnances. Or, en cas de conflit entre des réglementations régies par une loi ou des ordonnances, ces dernières se révèlent souvent trop faibles. Depuis, une majorité des cantons s'est dotée d'une loi cantonale sur l'archivage. Cette dynamique doit être préservée en s'attachant aux éléments suivants:

- Chaque canton doit disposer de sa propre loi sur l'archivage.
- Les lois cantonales sur l'archivage (ou dispositions parallèles) doivent également garantir que les pièces archivistiques d'autres institutions de droit public soient conservées et puissent être consultées, soit celles des districts, communes, bourgeoisies et autres organes assumant des tâches publiques dans le canton concerné.
- Afin que les archives puissent accomplir leurs tâches vis-à-vis de l'administration et du public, elles doivent être institutionnellement indépendantes. Des regroupements d'archives avec d'autres institutions (musées, bibliothèques, bureaux statistiques, etc.) ne sont pas judicieux, car ils compromettent l'indépendance de l'archivage.
- En cas de libéralisation de tâches anciennement publiques, les cantons et communes doivent veiller à ce que les pièces dignes d'être archivées soient conservées dans les archives publiques et à ce qu'elles restent accessibles au sens des dispositions existantes.

7. L'économie privée et ses associations sont encouragées à assurer l'archivage de leurs documents.

L'économie et ses associations façonnent l'histoire au même titre que l'État. Une historiographie qui ne tiendrait pas compte de la sphère économique est inconcevable.

La prise de conscience de l'importance des archives d'entreprise est croissante, mais des mesures réglementaires s'imposent, car les archives des entreprises et autres organisations économiques constituent un patrimoine culturel de première importance. Hormis une disposition du CO imposant la conservation des pièces comptables pendant dix ans ou de quelques dispositions étrangères exerçant des répercussions sur le domaine pharmaceutique notamment, les dispositions légales en matière d'archives entrepreneuriales restent rares.¹³

En ce sens, les archives privées sont des ressources fondamentales, car elles permettent de faire une histoire plus globale et inclusive. Il est ainsi fondamental de faciliter l'accès à l'archive sous toutes ses formes, économique, entrepreneuriale, publique ou privée pour les générations futures:

- La personne décidant d'organiser et de verser des archives privées rend un précieux service culturel à la collectivité.

¹³ L'Office fédéral de la santé publique doit conserver pendant 100 ans les dossiers du registre central des doses (Ordonnance du 22.6.1994 sur la radioprotection, SR 814.501, art. 55). Celui qui entretient des installations radiologiques doit conserver les données d'irradiation pendant 20 ans (Ordonnance sur les rayons X, SR 814.542.1, art. 4). Dans le droit civil, les normes de prescription valent en fait comme des obligations minimales de conservation de documents.

- Les archives privées assumant des missions d'intérêt public doivent bénéficier d'un soutien des pouvoirs publics sous forme de subventions pérennes.
- Les banques, entreprises industrielles et sociétés actives dans l'économie privée, mais également les associations, sont encouragées à conserver durablement leurs principaux documents. Ces actrices peuvent le faire spontanément en organisant leurs propres archives, ou alors les confier à des archives publiques par voie de dépôt.
- Quant aux archives publiques, elles sont appelées à proposer des prestations de conseil aux entreprises économiques en matière d'archivage.
- De nouvelles dispositions légales sont à envisager afin de s'assurer que les principales pièces historiques issues de l'économie privée soient conservées sur le long terme et rendues publiquement accessibles.

8. Celui qui crée ou qui reçoit des informations doit s'assurer de permettre leur conservation et leur recensement à long terme.

Toute institution produisant ou obtenant des informations est tenue, afin de les consulter aisément a posteriori, d'établir un système de classement logique, judicieux et bâti sur le long terme. Des classements internes pour le traitement permanent des informations forment simultanément la meilleure base pour un transfert dans des archives et ainsi pour leur sauvegarde durable.

En outre, les inventaires constituent une base essentielle au travail de recherche en histoire: pour que les archives soient utilisables par les historien-ne-s, les inventaires doivent présenter des informations exhaustives. Ces inventaires doivent en outre être librement accessibles en ligne selon les standards communs. Afin de recenser ces corpus, partout où naissent des informations dignes d'être archivées, on se fera donc conseiller par des documentalistes et archivistes expérimenté-e-s afin de mettre en place des plans d'enregistrement. À l'ère de la numérisation, cette exigence devient fondamentale, car les moyens de sauvegarde sont en pleine mutation. Dès la phase d'élaboration des documents, les archivistes doivent pouvoir faire bénéficier les producteur-riche-s de documents de leur savoir. Cette tâche présuppose également l'indépendance institutionnelle des archives en question.

9. La destruction clandestine de pièces dignes d'être archivées doit être efficacement empêchée.

Des incitations positives et des sanctions doivent permettre d'empêcher la destruction intentionnelle de documents dignes d'être sauvegardés:

- Pour les pouvoirs publics et les entreprises, l'archivage de pièces historiques doit représenter une part intégrante de la culture de l'entreprise ou de l'autorité concernées.
- La création et la collecte de documents est à distinguer institutionnellement de leur archivage. Seul-e-s des archivistes professionnel-le-s compétent-e-s doivent être mandaté-e-s pour décider des informations dignes d'être archivées et de celles qui ne sont pas dignes d'être conservées. La question doit être posée et protocolée exclusivement lors du transfert vers les archives. Par analogie, les organismes producteurs de documents doivent être soumis à une interdiction de destruction et l'archiviste doit disposer d'un accès à leurs registres et à leurs collections de données et de documents.
- Le personnel chargé de la surveillance interne et externe des registres courants doit être renforcé. Cette surveillance doit être organisée de manière à permettre de déterminer immédiatement si des dossiers ont été détruits et par qui.

10. Des dossiers clos doivent être mis en archives au plus tard dix ans après leur clôture.

La conservation de documents relatifs à des affaires closes depuis longtemps dans les services qui les ont produits a un effet similaire à leur destruction, car elle ôte la possibilité de les consulter facilement. Dans le cadre du rapport que la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales a publié à la suite de l'affaire d'espionnage Crypto AG, le Service de renseignement de la Confédération (SRC) a été épinglé pour avoir conservé des archives de manière non conforme aux prescriptions légales.¹⁴ Certain-e-s fonctionnaires d'État peuvent également avoir tendance à considérer des pièces officielles comme leur propriété privée.

- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour que l'ensemble des dossiers clos soient prélevés des registres internes et transférés dans des archives régulières et indépendantes.
- En règle générale, tous les dossiers doivent être archivés au plus tard après 10 ans, les documents issus d'affaires déjà closes au plus tard après deux ans.
- Les haut-e-s fonctionnaires, diplomates, officier-e-s supérieur-e-s et autres personnes assumant des fonctions officielles devront être exhorté-e-s à offrir aux archives compétentes tous les documents produits ou reçus dans l'exercice de leurs fonctions, et cela au plus tard à la date de leur départ à la retraite.¹⁵

C. Postulats concernant l'accès aux sources

11. Le droit fondamental à la liberté scientifique engendre directement un droit à l'information à des fins de recherche.

Le droit fondamental à la liberté scientifique comprend le libre choix de son matériau historique. Ce droit fondamental inclut la consultation pleine et entière, à des fins de recherche scientifique, de documents publiquement non accessibles.

À propos des documents émanant des pouvoirs publics, Jörg Paul Müller fait remarquer que «L'accès à des sources qui ne sont pas accessibles publiquement fait aussi partie de la liberté de la recherche scientifique. Exemple: Consultation de dossiers publics confidentiels à des fins de recherche».¹⁶ Outre le secteur public, Verena Schwander explique que «La protection de la liberté de recherche comprend aussi les travaux préparatoires nécessaires tels que la recherche d'informations (par exemple, les sources [...])».¹⁷

L'accès aux informations à des fins de recherche doit être distingué de leur publication. Le droit de tiers à la protection des données doit être pris en considération lors de la publication (voir plus bas, section D), mais pas en imposant des interdictions d'accès à ces sources en amont. Le Tribunal fédéral a clairement établi dans un arrêt que, lors de l'examen des demandes de consultation, le respect de la protection

¹⁴ FF 2021 156, Affaire Crypto AG. Rapport de la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales du 2 novembre 2020.

¹⁵ Une réglementation claire se trouve dans la loi sur les archives du Canton de Bâle-Ville du 11.9.1996, art. 7, al. 4: «L'obligation de remettre des documents reste en vigueur même après la fin du mandat ou d'une tâche officielle d'une personne et, après le décès de celle-ci, se retransmet aux héritiers de la personne astreinte.» (Trad. de l'allemand).

¹⁶ Müller (voir note 1), rem. 15, p. 319 ss.

¹⁷ Verena Schwander, Grundrecht der Wissenschaftsfreiheit, Berne 2002, p. 114. Schwander renvoie en outre, dans sa remarque 60, p. 140 ss., à l'ATF 127 I 156 ss. (Wottreng), où le Tribunal fédéral fait découler de la liberté scientifique un droit à l'information dans des buts de recherche. Schwander renvoie aussi à des auteurs qui reconnaissent à la science un droit à l'information en vertu de la liberté de l'information.

des données et de la personnalité n'entre en ligne de compte qu'au moment de la publication, non dès la consultation des documents.¹⁸

12. Les documents archivés doivent pouvoir être publiquement consultés au plus tard après un délai de protection de 30 ans.

En règle générale, les documents archivés par la Confédération sont ouverts au public pour consultation gratuite après l'écoulement d'un délai de protection de 30 ans.¹⁹ Ce délai de protection correspond à une norme internationale usuelle.

13. Les demandes de consultation de documents encore soumis à un délai de protection doivent être examinées par les institutions d'archives, qui sont engagé·e·s à se prononcer de manière libérale. La présence de bons instruments de recherche et d'un examen rapide des requêtes de consultation et des éventuelles charges afférentes constituent des conditions essentielles.

Dans la majorité des cas, les archives cantonales se prononcent elles-mêmes sur les requêtes de consultation de documents soumis à un délai de protection. Cela permet d'obtenir une décision indépendante et adaptée à la problématique. En revanche, la Loi fédérale sur l'archivage (LAr) prévoit que les services versant les documents jugent des requêtes de consultation (art. 13, al. 1). Ce faisant, on ne peut pas exclure que des intérêts étrangers à l'affaire ou qu'une méconnaissance du mode de travail des historien·ne·s contribuent à la prise de décision. En outre, cette réglementation complique la mise en place d'une pratique homogène étendue à tous les départements. Lors de l'examen des demandes de consultation, la LAr doit donc être interprétée de manière libérale et les Archives fédérales consultées dans le processus de décision.

Lorsque des documents sont encore soumis à un délai de protection, il faudrait au moins que les références concernées soient librement accessibles et contiennent des informations suffisamment précises sur le contenu des dossiers. Seule cette mesure garantit aux chercheur·euse·s de pouvoir formuler des requêtes de consultation correctes. Si les références lèsent des intérêts de protection justifiés de tiers, ces intérêts ne devront pas être protégés au moyen de restriction d'accès, mais par des conditions appropriées lors de la publication. Les demandes de consultation et la question de savoir si d'éventuelles conditions sont à respecter doivent en outre être examinées par les organes compétents dans un délai raisonnable.

Si le·la chercheur·euse reçoit une autorisation de consulter un document sous certaines conditions, il·elle est appelé·e à les respecter strictement ou à les contester par principe. Une acceptation tacite suivie d'un non-respect des conditions imposées constitue non seulement un manque de professionnalisme, mais compromet également le socle de confiance à partir duquel des règles de consultation libérales peuvent être établies. Toute discussion autour de l'accès aux archives se doit d'être menée avec honnêteté et franchise.

Les noircissements dans les outils de recherche numériques effectués en raison de la protection des données peuvent rendre impossible la recherche historique. En particulier, les noms des personnes appartenant à l'histoire contemporaine tout comme ceux des fonctionnaires publics doivent être accessibles.

¹⁸ BGE 148 II 273. Voir [online](#) (5.3.26). Voir également le commentaire de Franz Zeller, *Mangelhafte Interessenabwägung beim Streit um Einsicht in archivierte Asylakten*, in: *medialex 4* (2022), en ligne sur <https://doi.org/10.52480/ml.22.11> (10.3.2026).

¹⁹ Loi fédérale sur l'archivage, 26.2.1997, art. 11. Ordonnée à la suite d'une décision du Conseil fédéral le 14 avril 2003 et uniquement motivé par des considérations politiques, la prolongation a posteriori de la durée de protection de 30 à 43 ans pour les dossiers relatifs à l'Afrique du Sud est inacceptable et doit être immédiatement annulée.

14. Par principe, les documents archivés doivent pouvoir être consultés gratuitement.

À l'échelle mondiale, une tendance à la commercialisation de toutes les formes d'information peut être observée. Les réinterprétations de droit d'auteur, les dispositions de copyright ou les stratégies dissuasives que suivent certaines institutions archivistiques débordées de travail en raison des prestations offertes à des journalistes, des généalogistes ou des juristes, ne doivent jamais remettre en cause le principe de base qu'est la gratuité de l'accès aux archives:

- La gratuité de la consultation des dossiers est déterminante pour la recherche historique scientifique. Si l'accès aux archives n'est plus gratuit, la recherche historique, qui s'appuie sur le traitement de fonds très importants, serait pratiquement paralysée.
- Les archivistes sont appelés à ne pas résoudre les problèmes que leur posent l'augmentation des prestations fournies à des tiers à des fins commerciales en le faisant au détriment de la recherche scientifique non commerciale.
- La numérisation des dossiers archivés doit être encouragée afin de les mettre largement à disposition de la recherche. À cet égard, les bonnes pratiques établies par diverses institutions d'archives se doivent d'être respectées.
- Les sources doivent être accessibles dans leur état originel. Dans le cas où des sources auraient fait l'objet d'une numérisation et d'une mise en ligne, il reste impératif de conserver la possibilité d'obtenir un accès analogique aux sources. La numérisation ne doit en aucun cas faire disparaître la garantie de l'accès physique aux documents historiques et risquer de susciter de nouvelles restrictions pour les chercheur·euse·s. La critique externe des sources constituant un fondement de la recherche en sciences historiques, ses spécialistes doivent pouvoir continuer, pour des raisons de praticité autant que de méthode, à accéder à la matérialité des sources. L'accès analogique aux archives reste dès lors élémentaire et les salles de consultation doivent rester ouvertes, car l'accès numérique aux sources ne peut jamais s'opposer à l'accès physique.

15. Le passage au principe de la transparence dans l'administration doit permettre la consultation de documents encore soumis à un délai de protection et ne doit pas restreindre a posteriori l'accès à des dossiers qui ne sont plus soumis à un délai de protection.

La Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTRans) renforce la transparence au sein de l'administration. Toute personne possède un droit inaliénable d'accès aux documents officiels. Les pouvoirs publics ne peuvent restreindre ce droit qu'en se fondant sur une base juridique explicite et tout litige est l'objet d'une médiation.²⁰ Par cette loi, la Confédération montre une volonté claire d'octroi d'un accès large à des dossiers administratifs, et ceci avant même l'expiration du délai de 30 ans:

- Ce passage au principe de la transparence dans l'administration est positif. Il rend ainsi possible un large accès au public à des dossiers qui étaient grevés d'un délai de protection de 30 ans. Toutefois, dans ce cas également, un accès public ne signifie pas encore une diffusion au grand public afin que se forme une opinion. Comme précisé plus haut, la publication est essentielle

²⁰ RO 2006 2319, Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (Loi sur la transparence, LTrans).

mais peut exiger l'anonymisation de certaines informations lues lors de la consultation en vertu de l'accès libre aux informations historiques.

- Lors de l'adoption de nouvelles lois sur l'information, il convient de définir les interfaces avec les dispositions relatives au droit des archives: les dispositions relatives à l'archivage et celles sur la transparence ne doivent en effet pas s'opposer les unes aux autres. Ainsi, dans le canton de Soleure, la loi sur la protection de l'information et des données, dont le but était en réalité de renforcer la transparence de l'action des pouvoirs publics, a conduit à une situation absurde dans laquelle des dossiers qui avaient déjà été débloqués dans les archives de l'État ont de nouveau été rendus inaccessibles. Cette situation peut être évitée par une loi sur les archives prévoyant que les documents déjà librement accessibles au moment de leur versement aux archives le demeureront.

16. Tous les documents doivent être librement accessibles au public après un délai de protection maximal de 50 ans.

La liberté de la recherche historique atteint ses limites, sous certaines conditions, lorsque la publication des résultats porte atteinte à d'autres droits constitutionnels fondamentaux. Cela peut se produire, dans un délai déterminé, dans le domaine de la protection de la personnalité, des intérêts commerciaux ou de la défense nationale. À l'expiration de ce délai, le droit à la protection des tiers doit être considéré comme moins important que le droit fondamental à la liberté scientifique.

Au sein des archives officielles aussi bien que privées, un délai maximal de protection de 50 ans s'est imposé comme délai pendant lequel les intérêts de protection des tiers doivent être respectés. Au bout de 50 ans, un changement de génération intervient, les affaires sont définitivement closes et les systèmes d'armement concernés sont mis hors service. Durant le délai de 50 ans, les éventuels droits des tiers ont pu être pris en compte sous forme de délai de protection prolongé ou de certaines conditions lors de l'exploitation des sources (voir plus bas, paragraphe D).²¹

Dans le cas de l'Administration fédérale, un délai de protection prolongé à 50 ans s'applique notamment pour les documents archivés par nom de personne et contenant des données personnelles ou des profils de personnalité particulièrement sensibles, sauf si la personne concernée a donné son accord à la consultation. Le délai de protection prolongé prend fin trois ans après le décès de la personne concernée.²² Au Tribunal fédéral, les dossiers judiciaires sont soumis à un délai de protection prolongé de 50 ans.²³ Des entreprises commerciales telles que la Deutsche Bank ont mis à disposition du public, à des fins scientifiques, tous les documents d'archives créés jusqu'en 1945 inclus.²⁴

- La prolongation du délai de protection au-delà de 50 ans constitue une atteinte massive à la liberté de recherche. Elle nécessite une justification et une rigoureuse mise en balance des intérêts particuliers. Ce n'est que lorsque d'autres droits fondamentaux constitutionnels priment sur la liberté scientifique qu'une prolongation du délai de protection peut être justifiée, pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté.

²¹ Dans des cas d'exception extrêmes, tels que des dossiers relatifs à des abus sexuels sur enfants ou pensionnaires de foyer, on peut, au-delà du délai de 50 ans postulé, assortir la consultation de charges (pièces rendues anonymes etc.). Dans le domaine de la sûreté militaire, on peut aussi se représenter des cas d'exception extrêmes, par exemple dans le cas de plans de constructions de fortifications qui restent en usage malgré tous les bouleversements intervenus. Ces cas exceptionnels ne changent rien à la nécessité de fixer un maximum de 50 ans pour le délai de protection.

²² Loi fédérale sur l'archivage, 26.2.1997, art. 11.

²³ Ordonnance du Tribunal fédéral relative à la loi sur l'archivage, 27.9.1999, art. 6 et 7.

²⁴ Dans les archives historiques de la Deutsche Bank, tous les documents d'archive qui ont été produits dans la période entre 1848 et 1945 inclus sont accessibles publiquement pour des usages scientifiques.

- Les dossiers qui font l'objet d'une prolongation du délai de protection doivent être répertoriés de manière exhaustive dans une liste publiquement accessible.²⁵

D. Postulats relatifs à l'interprétation et à la publication des sources

17. Les arguments en faveur de la protection des données et de la personnalité ne doivent pas être utilisés abusivement pour orienter la recherche historique dans une direction déterminée.

Des arguments relatifs à la protection des données et de la personnalité peuvent être avancés pour empêcher la recherche scientifique en histoire d'aborder certains champs d'investigation. Dans ce type de conflits, il convient de procéder systématiquement à une pesée d'intérêts juridiques entre, d'une part, la protection des données et de la personnalité et, d'autre part, le droit fondamental qu'est la liberté de la recherche, la liberté d'information et la liberté de se former une opinion:

- Seules les personnes vivantes peuvent prétendre au droit de protection de leur personnalité. Il existe une différence fondamentale entre la protection de la personnalité de personnes vivantes concernées et celle de personnes décédées. Cette différence découle de toute évidence de l'art. 31, al. 1 du Code civil suisse: «La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant; elle finit par la mort».
- Les personnes appartenant à l'histoire contemporaine ne peuvent faire valoir qu'un droit à la protection limité. Les personnes qui, de leur propre volonté ou par suite de leur activité publique, interviennent ou sont intervenues dans le domaine public, n'ont pas le droit à l'oubli. Même en ce qui concerne des pièces comportant des données personnelles ou des profils personnels sensibles au sens de l'art. 11 de la Loi sur l'archivage, le Conseil fédéral indique, dans son Message 97.017 du 26 février 1997, que «l'action publique d'une personne appartenant à la vie publique ne justifie pas une protection au titre d'un intérêt privé s'y opposant». Le besoin de protection des personnes concernées se trouve «toujours face à un besoin légitime – et souvent prépondérant – du public d'analyser le passé collectif.»²⁶
- Les intérêts de protection des descendants qui se sentent concernés par des déclarations sur leurs ancêtres décédés ne peuvent être pris en compte que selon des critères très restrictifs:
 - Seuls les droits de la personnalité propres aux descendants peuvent être pris en considération. Les descendants doivent pouvoir justifier en quoi une déclaration sur leur ancêtre décédé affecte leurs droits à la personnalité. Cette justification ne peut pas être déduite des seuls intérêts de protection des personnes vivantes concernées.
 - Seuls les descendants directs peuvent a priori faire valoir que des déclarations sur leurs parents ou grands-parents décédés affectent leur droit à la protection de la personnalité.
 - 30 ans après le décès d'une personne, les intérêts de protection des descendants ont moins de poids que le droit fondamental à la liberté de la recherche scientifique. Relevant du droit pénal, l'atteinte à l'honneur prévoit qu'un descendant ne peut se sentir concerné par des

²⁵ Cela également dans le Message sur la loi sur l'archivage, 8.9.1999, art. 14, al. 5; Ordonnance du tribunal fédéral relative à la loi sur l'archivage, 27.9.1999, art. 7, al. 2.

²⁶ 97.017 Message concernant la loi fédérale sur l'archivage du 26 février 1997, p. 851 et 848.

déclarations sur ses ancêtres que lorsque ceux-ci sont décédés depuis moins de 30 ans.²⁷ Ce délai de 30 ans doit être respecté aussi bien par les tribunaux dans le cadre de la protection civile de la personnalité que par les délégué·e·s à la protection des données. Il est absurde que des personnes puissent se sentir affectées dans leur personnalité lorsque les chercheur·euse·s en histoire entreprennent des recherches sur des personnes décédées depuis plus d'une génération.²⁸

18. L'anonymisation de données personnelles doit s'opérer en prenant systématiquement en compte le contexte de la recherche et peut se justifier dans certains cas particuliers.

Les études en sciences sociales sont généralement soumises à la condition que les données recueillies soient anonymisées et/ou uniquement exploitées sous forme très agrégée. Si cette exigence est tout à fait pertinente pour les recherches actuelles en sciences sociales, elle ne doit pas entraver la conduite de la recherche en sciences historiques si elle était interprétée trop littéralement.

La loi établit qu'au bout de 50 ans au plus tard, les droits fondamentaux de tiers ne sont plus affectés dans une mesure telle qu'ils pourraient justifier de renoncer à une étude historique conduite avec la conscience des responsabilités qui lui incombent.²⁹ Les sciences historiques doivent plus particulièrement pouvoir identifier clairement les personnes agissantes ou concernées afin que le processus de recherche puisse s'appuyer sur les résultats d'études antérieures qu'il cumulera pour reconstituer les réseaux et pour pouvoir nommer et analyser les relations réciproques entre personnes, institutions et groupes sociaux.

Pour certains sujets d'étude particulièrement sensibles, le recours à l'anonymisation peut néanmoins s'avérer pertinent, même au-delà du délai de 50 ans. En effet, seule l'anonymisation permet parfois de mener des enquêtes sur des thématiques délicates, notamment dans le cadre de l'histoire orale. Dans ces situations, il appartient à la personne responsable de l'enquête de définir préalablement les bonnes pratiques à suivre et d'en informer clairement les personnes concernées.

Les personnes appartenant à l'histoire contemporaine ne peuvent prétendre à l'anonymisation. Selon l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage (OLar), aucun intérêt privé prépondérant ne peut être opposé aux personnes appartenant à l'histoire contemporaine «en ce qui concerne leur activité publique».³⁰

Lorsqu'une anonymisation semble inévitable, par exemple parce que la recherche porte sur des données datant de moins de 50 ans, il est recommandé de ne l'opérer qu'à la fin de l'étude, c'est-à-dire juste avant la publication. Particulièrement dans

²⁷ Code pénal suisse (SR 311.0), article 175 «Diffamation et calomnie contre un mort ou un absent».

²⁸ Si la diffamation ou la calomnie vise une personne décédée ou déclarée absente, le droit de porter plainte appartient aux proches du défunt ou de l'absent.

²⁹ Toutefois, aucune peine ne sera encourue s'il s'est écoulé plus de trente ans depuis le décès ou la déclaration d'absence.

²⁸ Un cas dans lequel le délégué à la protection des données et la cour suprême du canton de Schaffhouse ont exigé d'un doctorant qu'il rende anonymes des dossiers de procès qui remontent au 16^e siècle démontre l'inanité de l'interprétation du droit en matière de protection des données.

²⁹ Dans des cas très exceptionnels, une anonymisation peut s'avérer nécessaire même après plus de 30, voire 50 ans (cf. ci-dessus, note 11). Dans un arrêt (5C.156/2003 du 23 octobre 2003), le Tribunal fédéral a exigé une anonymisation après 20 ans. Après avoir procédé à une mise en balance des intérêts et à un examen de la proportionnalité, il s'est prononcé contre la publication du nom d'un délinquant dont la condamnation remontait à environ 20 ans et qui s'était réinséré avec succès : «Cette atteinte [la mention du nom] n'était pas justifiée par un intérêt prépondérant, en particulier celui du public à être informé». Le délinquant, dont deux quotidiens avaient publié le nom à tort, n'avait aucun lien avec l'événement dont ils rendaient compte. Plus la condamnation et l'exécution de la peine remontent loin dans le temps, plus l'intérêt peut être grand de renoncer, au profit de la réinsertion sociale, à la divulgation publique des noms de ces personnes en lien avec leur ancienne délinquance. Cet arrêt ou d'éventuels cas d'exception extrêmes ne sont pas en contradiction avec la norme fondamentale postulée ici.

³⁰ Voir art. 18, al. 4 de l'OLar, [online](#).

des projets de recherche coopératifs, il est en effet essentiel que les sources puissent être consultées, dans la mesure du possible et à des fins de reproductibilité, sans anonymisation pour que les données puissent être logiquement collectées, copiées et traitées dans des bases de données à usage privé.³¹

Quant à la publication de données, l'anonymisation doit permettre que les personnes concernées *ne soient pas trouvées* à l'aide de fonctions de recherche. Cet élément est absolument central au cas où des sujets socialement très clivants font l'objet d'études et impliquent des personnes disposées à participer à des entretiens d'histoire orale. L'anonymisation de ces personnes vise à les protéger contre tout *data scraping*, en particulier si les données sont publiées en Open Access.

19. La diffusion des sources historiques et leur interprétation libres constituent un prérequis fondamental à la liberté de la recherche, à la liberté d'information et à la liberté de se former une opinion.

La mise en ligne de documents historiques originaux, parce que ces derniers constituent la matière première de toute recherche en sciences historiques, est un principe à promouvoir et à défendre. Les historien-ne-sA revêtent ainsi une fonction sociale essentielle dans la mesure où ces personnes sont des médiateur·ice-s de savoirs qui publient et, surtout, interprètent des documents historiques. À l'ère du numérique et des intelligences artificielles, des sciences historiques indépendantes sont nécessaires au bon fonctionnement des sociétés:

- Dans la mesure du possible, la diffusion de sources originales par le biais d'une mise en ligne ne doit pas être soumise à des mesures d'anonymisation.
- De même, les données transformées par les chercheur·euse-s contiennent de plus en plus de noms de personnes. À cet égard, si les législations relatives à la protection des données personnelles des individus telles que le RGPD européen (Règlement général sur la protection des données) sont bienvenues à l'ère du numérique, la liberté de la recherche doit constituer un rempart afin que les spécialistes de l'histoire ne soient pas attaqué·e-s en justice. Le rôle social de la recherche historique doit systématiquement primer sur les formalités administratives et juridiques qui pourraient restreindre la publication de ces données et, en définitive, fragiliser la liberté de la recherche. Le respect de cette dernière doit dès lors conduire à une interprétation souple du RGPD, qui prendra impérativement en compte le contexte de la recherche et de l'objet traité.
- L'intelligence artificielle (IA) constitue à la fois une opportunité et un risque pour la recherche en sciences historiques. Elle peut, d'une part, constituer un moyen pour faciliter le travail de recherche et de mise à disposition de masses documentaires par le biais de la numérisation, de l'interconnexion des bases de données, de la reconnaissance optique de caractères (OCR) ou de la visualisation des données. Elle peut ainsi contribuer à une démocratisation du savoir historique par une mise à disposition plus large et accessible au public. D'autre part, l'intelligence artificielle peut constituer un risque pour la recherche dans la mesure où les résultats peuvent être erronés, la véracité historique s'en voyant gravement lésée.
- Les historien-ne-s sont appelé·e-s à faire un usage raisonné de l'IA, la considérant comme un outil et non une fin en soi, car elle ne doit jamais remplacer une interprétation de sources réalisée par une intelligence humaine

³¹ Voir par exemple l'«Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique» par la Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale du 19.7.2001 dans la cause «Bericht über Zwangsmassnahmen im Sozialbereich der Stadt Zürich (1890–1970)», <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2002/4660.pdf>.

capable d'un jugement critique fondé. En l'absence de réglementations d'ensemble sur cette pratique nouvelle, tout usage des intelligences artificielles génératives, que ce soit pour le traitement des données ou la diffusion des résultats d'une recherche, doit être mentionné.

- L'historien-ne travaille souvent sur des données considérées comme sensibles et potentiellement soumises à des législations sur la protection des données et de la personnalité. Il s'agit en conséquence de bien réfléchir avant d'alimenter toute intelligence artificielle ou cloud en information, car il existe un risque que des faits, données ou identités devant rester anonymes soient diffusées en se retrouvant en possession de tiers.
- La diffusion de la recherche en histoire peut s'opérer de diverses manières, que ce soit par la publication des résultats de recherche (livres, articles, rapports) ou par des activités de médiation plus diffuses (médias, journaux, interviews, interventions dans les écoles, etc.). Quant à la publication des résultats de la recherche, l'Open Access offre l'opportunité d'une meilleure diffusion, d'une plus grande visibilité et d'un accès démocratisé aux faits historiques. Les historien-ne-s sont cependant appelé-e-s à une certaine vigilance par rapport aux modèles économiques découlant des nouvelles stratégies liées à l'Open Access, telles que l'exigence du paiement de charges (APC). Les APC ne doivent en aucun cas conduire à des injustices personnelles ou institutionnelles qui risqueraient de déséquilibrer le principe d'une mise à disposition large du savoir historique.

20. Les secrets d'affaires, les secrets professionnels ou le secret bancaire doivent être considérés comme prescrits au bout de 50 ans.

Par routine, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) menace les historien-ne-s de poursuites pour violation du secret de fabrication ou d'affaires (CP, art. 162) et du service de renseignement économique (art. 273) si leurs recherches citent des noms d'entreprise lors de l'évaluation des dossiers de l'ancienne division du commerce, respectivement de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE). Dans un tel cas, la peine maximale est de cinq ans de détention, ce qui n'est pas acceptable. Les projets de recherche qui se concentrent sur les structures et processus décisionnels ou qui étudient des protagonistes ou des réseaux informels sont irréalisables s'ils ne sont pas en mesure d'en identifier les principaux membres. Si toute mention ou formulation permettant de déduire l'identité d'entreprise devait être évitée, un processus de recherche cumulatif ne serait plus possible.

L'histoire des entreprises et l'histoire économique nécessitent que les secrets d'affaires, les secrets professionnels ou bancaires, que les infractions pénales telles que le renseignement économique et la concurrence déloyale ne puissent plus être allégués quand ils portent sur des événements qui se sont déroulés passés un certain délai. Un délai de prescription absolu de 50 ans ne doit en aucun cas être dépassé. Cela nécessite une modification des dispositions légales correspondantes.

Werner de Capitani, qui a travaillé au service juridique de Crédit Suisse (CS) de 1962 à 1996 et qui en fut le chef de 1977 à 1996, a formulé dans un avis de droit de 2002 la primauté absolue du secret bancaire sur toutes les autres dispositions légales relatives aux informations, indépendamment du lieu, de leur ancienneté ou du contexte.³² Cependant, dans un avis de droit sur le conflit potentiel entre la Loi sur l'archivage et la Loi sur les banques, l'Office fédéral de la justice a constaté que «l'art. 47 de la Loi sur les banques ne permet pas de conclure à une prépondérance absolue et générale du secret bancaire vis-à-vis de la réglementation sur la consul-

³² Werner de Capitani, *Bankgeheimnis und historische Forschung*, Zürich 2002 (Beiträge zur Finanzgeschichte, Heft 2).

tation de documents selon la Loi sur l'archivage». L'obligation de respecter le secret bancaire au sens de l'art. 47 de la Loi sur les banques s'applique «uniquement aux personnes travaillant pour des banques, qui font l'objet d'une énumération exhaustive à l'art. 47 de la Loi sur les banques». «Pour les documents archivés aux archives fédérales ou auprès de la Banque nationale, la Loi sur l'archivage est applicable. [...] Comme l'art. 47 de la Loi sur les banques n'accorde pas de soutien à une prééminence générale et absolue du secret bancaire par rapport à la réglementation sur le droit de consultation au sens de la Loi sur l'archivage, le secret bancaire au sens de l'art. 47 de la Loi sur les banques n'est pas à considérer comme directive au sens de l'art. 1 lit. a de la Loi sur l'archivage, qui en tant que telle s'oppose au droit de consultation par les services versants».³³

³³ Office fédéral de la justice, Avis de droit relatif à un conflit possible entre la loi fédérale sur l'archivage et la loi sur les banques, resp. le secret bancaire du 4.12.2002, dans: Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC), 2003, N° 99, (trad. de l'allemand).